



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté n° 2024.029 portant délégation de fonctions et de signatures,
à Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale,
en charge de l'urbanisme et de l'administration des logements.**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, déterminant le nombre d'adjoints ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 2024, portant élection du maire et des adjoints ;

Attendu que Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, a été installée dans ses fonctions lors de la séance du Conseil municipal du 17 mars 2024 ;

Attendu que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que pour la bonne administration de la commune de Morzine, il a été donné délégation à six adjoints et que ces délégations doivent être complétées au regard des enjeux de l'urbanisme et de l'administration des logements ;

Considérant qu'il y a lieu d'identifier, à un moment donné et pour une catégorie déterminée d'actes, le titulaire de la délégation en différenciant précisément ces délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de fonctions est donnée à Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, en charge de l'urbanisme et de l'administration des logements, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Urbanisme :
 - o plan local d'urbanisme intercommunal ;
 - o instruction des permis de construire ;
 - o règlements d'urbanisme et de publicité ;
 - o droit de préemption

- Administration des logements :
 - o gestion des logements communaux ;
 - o politique du logement.

ARTICLE 2 :

Dans ces domaines, Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, exercera les fonctions suivantes :

- coordination politique ;
- animation de la réflexion ;
- pilotage des réunions et commissions, dossiers et projets relevant de ces thématiques ;
- lien avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- représentation du maire, de la municipalité et du conseil municipal de Morzine ;
- suivi des domaines d'intervention, en lien avec la directrice générale des services et les référents techniques par elle désignés.

ARTICLE 3 :

La présente délégation entraîne délégation de signature.

Cependant, cette délégation de signature ne concerne pas :

- les arrêtés ;
- les actes notariés ;
- les baux et toutes autres décisions qui pourraient affecter la consistance du patrimoine de la commune de Morzine ;
- tout document qui engagerait les moyens de la commune de Morzine au-delà des limites des crédits inscrits aux budgets.

Dans ce cadre, la signature par Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, en charge de l'urbanisme et de l'administration des logements :

- devra être précédée de la mention suivante « *Pour le maire et par délégation* »,
- emportera, sous le contrôle de la directrice générale des services, versement et enregistrement du document signé aux archives de la commune de Morzine.

ARTICLE 4 :

En application de l'article 6 du décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, conseillère municipale titulaire d'une délégation de signatures, Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, si elle estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, devra en informer le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du maire déterminera, en conséquence, les questions pour lesquelles Madame Marie-Paule Marullaz, 3^{ème} conseillère municipale, devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés précédents en la matière, est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté ou abrogé par un arrêté contraire.

ARTICLE 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune de Morzine. Une ampliation sera notifiée au délégataire.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morzine, le 27 mars 2024,

Le maire,

Jean-François Berger.



Notification à Madame Marie-Paule Marullaz,

3^{ème} conseillère municipale.

Le 29.03.2024

Marullaz

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le 04/04/2024

ID : 074-217401918-20240327-AM_2024_029B-AR

